

**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
**Services pour adultes mis sous garde**

Directive : **Téléphones cellulaires D-44**  
Entrée en vigueur : avril 2002  
Révision : décembre 2022

---

## ÉNONCÉ DE MISSION

---

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

---

## OBJET

---

Établir des lignes directrices de procédure concernant les agents individuels qui pourraient se voir attribuer un téléphone cellulaire de façon temporaire ou permanente pour faciliter les communications.

---

## DISPOSITIONS HABILITANTES

---

[Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#)

---

## PORTÉE

---

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de Justice et de la Sécurité publique.

---

## LIGNES DIRECTRICES

---

Des agents individuels pourraient se voir attribuer un téléphone cellulaire de façon temporaire ou permanente pour faciliter les communications dans ces situations :

- ils travaillent à l'extérieur de leur lieu de travail habituel ou des heures de travail normales;
- il peut être démontré qu'un téléphone cellulaire est nécessaire pour assurer l'efficacité et la sécurité sur le lieu de travail.

---

## PROCÉDURE

---

Il incombe au directeur des Services pour adultes mis sous garde d'approuver l'utilisation des téléphones cellulaires. Des examens périodiques seront menés pour veiller à ce qu'une bonne gestion financière soit employée.

### Principes

Les téléphones cellulaires doivent être distribués en fonction des facteurs suivants :

- santé et sécurité au travail;
- responsabilités de garde en dehors des heures de travail normales;
- besoin d'être disponible ou d'utiliser un téléphone lors de déplacements;
- aucun accès facile à une ligne terrestre.



**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
***Services pour adultes mis sous garde***

**Équipement autorisé**

Le choix des téléphones et des forfaits de service mobile connexes doit être conforme aux procédures et aux lignes directrices établies par le Ministère.

**Confidentialité**

Les conversations de nature sensible, privée ou confidentielle peuvent seulement avoir lieu au moyen d'une ligne terrestre.

**Sécurité**

Les téléphones cellulaires du gouvernement ne doivent pas être utilisés en conduisant un véhicule à moteur.

Même si les téléphones cellulaires visent à accroître la sécurité des membres du personnel lorsqu'ils travaillent ou qu'ils se rendent à des lieux autres que le bureau, ils doivent comprendre que le fait de transporter un téléphone cellulaire ne remplace pas la nécessité d'appliquer leurs pratiques de travail personnelles et habituelles en matière de prudence et de sécurité.

---

**DIRECTIVES CONNEXES**

---

D-34 Communications par radio/téléphone cellulaire

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick